

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER de procéder  
à la mise à l'arrêt définitif de ses installations situées au lieu dit «Les Plantées» -  
Route de Nievroz à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-19, L.514-5 et R.512-74-II ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1977 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé au lieu dit «Les Plantées» - Route de Nievroz à Dagneux ;
- VU les visites d'inspection des 10 décembre 2013, 7 octobre 2021 et 12 octobre 2022 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2022, suite à une visite effectuée le 12 octobre 2022 sur le site exploité par la SAS BUTIN TERRIER au lieu dit «Les Plantées» - Route de Nievroz à DAGNEUX ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 21 novembre 2022, notifié en recommandé le 24 novembre 2022, transmettant à la SAS BUTIN TERRIER son rapport rédigé à l'issue de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la SAS BUTIN TERRIER sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 12 octobre 2022, l'absence d'exploitation sur le site des installations définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'activité a déjà été constatée lors des précédentes visites d'inspection du 10 décembre 2013 et du 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations autorisées a donc été interrompue pendant plus de trois années consécutives et que, par conséquent, l'arrêté d'autorisation délivré le 8 juillet 1977 susvisé cesse de produire effet, conformément à l'article R.512-74.II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SAS BUTIN TERRIER, titulaire de l'autorisation relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage situées au lieu dit "Les Plantées" – Route de Nievroz à DAGNEUX, n'a pas mené la procédure de cessation d'activité attendue aux termes des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux termes de l'article L.512-19 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations situées au lieu dit «Les Plantées» - Route de Nievroz à DAGNEUX, bénéficiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 1977 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif des installations**

Conformément à l'article L.512-19 du code de l'environnement, la SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé Route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure de procéder, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt définitif des installations de tri, transit, regroupement de déchets et de démontage dépollution situées sur le territoire de la commune de DAGNEUX au lieu dit «les Plantées» - route de Nievroz.

Pour satisfaire à la mise en demeure susmentionnée, la SAS BUTIN TERRIER doit transmettre à la préfète de l'Ain, dans les délais précités, les documents attendus dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, définie aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER - Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 décembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN